

## Arrêt

n° 312 824 du 12 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 Bruges

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 août 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre Madame S.A. de nationalité ghanéenne, en tant que conjoint d'une ressortissante étrangère en séjour légal sur le territoire belge.

1.2. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande de visa susvisée, notifiée le 8 janvier 2024. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [A.J.] né le XX/XX/19xx, ressortissant du Ghana, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1 er, alinéa 1,4° ;

Considérant que la demande de visa regroupement familial a été introduite afin de rejoindre en Belgique [A.S.O.] née le xx/xx/19xx, ressortissante du Ghana, présentée comme épouse ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa, Mr [A.] a déposé un " certificate of marriage " délivré le xx/xx/2022 à Sunyani (Ghana) ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé (CDIP) établit qu' " (...) Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 (...) " ;

Considérant que l'article 21 du CDIP stipule que : " (...) L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger. Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée. (...) " ;

Considérant que l'institution du mariage représente un élément essentiel du système juridique belge et qu'une méconnaissance de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge.

L'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, toute autorité belge peut, sur la base de l'ordre public du droit international privé belge, refuser de reconnaître un mariage lorsque celui-ci a pour seul objectif, dans le chef des deux partenaires, ou de l'un d'eux, d'obtenir un avantage en matière de séjour pour l'un des deux conjoints ;

Lors de l'envoi à l'Office des Etrangers des documents déposés à l'appui de la demande, l'ambassade de Belgique à Abidjan fait part de suspicions de mariage de complaisance pour faciliter l'établissement du demandeur et se faire ensuite rejoindre par ses 5 enfants.

Considérant que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi à Brugge a été requis sur l'éventuel aspect frauduleux de ce mariage ;

L'enquête menée par le service de Monsieur le Procureur du Roi est actuellement toujours en cours afin de déterminer si cette union peut porter ses effets en Belgique ;

Le contenu et les détails de cette enquête sont à considérer comme confidentiels . S'ils étaient portés à la connaissance des intéressés, ceux-ci pourraient prendre leurs dispositions afin d'orienter cette enquête, ce qui fausserait l'enquête en question.

Considérant que selon l'article 12bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus, la décision relative à l'admission au séjour est prise au plus tard dans les 9 mois suivant la date de dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois ;

Considérant que le délai de traitement de la demande de visa a été prorogé à deux reprises de trois mois, que ce délai arrivera à échéance dans quelques jours ;

Considérant qu'à ce stade de l'enquête, les suspicions reposant sur cette union ne sont pas à ce jour écartées ;

Considérant que cette enquête toujours en cours ne permet donc pas de se prononcer sur la demande de regroupement familial sur base du principe que " le criminel tient le civil en l'état " (\*), autrement dit qu'il est nécessaire de connaître l'issue de l'enquête et les conclusions de Monsieur le Procureur sur l'aspect éventuellement frauduleux du mariage ;

Qu'il ne peut par conséquent être considéré que cette union rempli actuellement les conditions pour ouvrir un droit au regroupement familial ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. »

## 2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 10, §1er, alinéa 1, 4°, et 12bis, §2, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir en substance que la partie défenderesse a refusé sa demande de visa en estimant qu'elle ne pouvait se prévaloir de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'une enquête a été lancée en application de l'article 146bis du Code civil en raison d'une combinaison de circonstances démontrant que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création de la communauté d'une vie durable, mais bien l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Elle relève que l'acte attaqué indique que l'enquête est toujours en cours et avance que l'article 146bis du Code civil ne trouvait pas à s'appliquer au cas d'espèce dès lors qu'aucun des époux n'est belge et que dès lors seul le droit étranger devait être pris en considération. A cet égard, elle estime que seule une enquête

conforme à ce qui est prévu à l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 trouvait à s'appliquer et en conclut que la motivation de l'acte attaqué est manifestement erronée.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique le fait que la partie défenderesse se réfère au principe « le criminel tient le civil en état ». Elle rappelle le libellé de l'article 4 de la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale du 17 avril 1878 qui définit ce principe et selon lequel « *L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile* [1 , pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi]1. Le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts. (...) ». Elle fait valoir que ce principe ne s'étend donc qu'au juge civil et pas à la partie défenderesse et qu'en outre il n'existe aucune preuve qu'une procédure criminelle serait en cours. En effet, elle avance que si la partie défenderesse a demandé un avis au procureur du Roi, celui-ci peut mener une enquête criminelle ou une enquête civile. Or, elle fait valoir que « dans cette matière, le procureur du roi dans l'arrondissement de la Flandre occidentale ouvre normalement une enquête civile (et non pas « SALDUZ »). La partie défenderesse ne démontre pas que le contraire serait le cas ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que le délai a été prolongé de 6 mois, soit de 1 ans et 3 mois au total. Or elle estime que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle « n'a pas pu finaliser dans ce délai assez ample, [...] pourquoi elle n'a pas interviewé les parties elle-même lorsqu'elle constatait que [...] [le Procureur] tardait à donner son avis. Finalement, il ne s'agit qu'un avis et la partie défenderesse devra former sa propre opinion dont cet avis n'est qu'un élément entre d'autres ». Elle estime que si « la partie défenderesse ne pouvait se former une opinion, elle aurait dû lui accorder le bénéfice du doute et faire application de l'article 12bis, §2, alinéa 6 », de la loi du 15 décembre 1980 à savoir qu'à : « *A l'expiration du délai de [6 neuf mois]6 suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'[4 alinéa 5]4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue.* »

Elle estime que « pour ces raisons, la décision attaquée viole manifestement l'obligation de la motivation matérielle, ainsi que les articles 10, §1er, alinéa 1, 4° LLE j° 12bis, §2, 6° LLE, ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

A cet égard, il convient de rappeler également que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le certificat de mariage produit à l'appui du visa de regroupement familial doit être écarté dès lors que la partie défenderesse a considéré qu'en application des articles 21 et 27 du code de droit international privé (CODIP) et 146bis du Code civil et du principe selon lequel « *l'institution du mariage représente un élément essentiel du système juridique belge et qu'une méconnaissance de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge* » et au regard des « *suspicions de mariage de complaisance pour faciliter l'établissement du demandeur et se faire ensuite rejoindre par ses 5 enfants* » émises par l'ambassade de Belgique à Abidjan, « *l'avis de Monsieur le*

*Procureur du Roi à Brugge a été requis sur l'éventuel aspect frauduleux de ce mariage* ». La partie défenderesse constate ensuite qu'après avoir prolongé au maximum le délai prévu à l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, soit de deux fois 3 mois après le délai initial de 9 mois, l'enquête « est actuellement toujours en cours afin de déterminer si cette union peut porter ses effets en Belgique » et que « le contenu et les détails de cette enquête sont à considérer comme confidentiels », « qu'à ce stade de l'enquête, les suspicions reposant sur cette union ne sont pas à ce jour écartées » et qu'elle « ne permet donc pas de se prononcer sur la demande de regroupement familial sur base du principe que "le criminel tient le civil en état" (\*) », autrement dit qu'il est nécessaire de connaître l'issue de l'enquête et les conclusions de Monsieur le Procureur sur l'aspect éventuellement frauduleux du mariage ». Elle en conclut donc que « Qu'il ne peut par conséquent être considéré que cette union [ne] rempli actuellement [pas] les conditions pour ouvrir un droit au regroupement familial ».

2.2.3. La partie requérante conteste cette motivation, estimant que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé par le double constat que sa demande de visa de regroupement familial doit être rejetée d'une part en référence aux articles 21 et 27 du CODIP combiné à l'article 146bis du Code civil, cette dernière disposition ne s'appliquant pas au cas d'espèce - aucune des parties n'étant belge - et par le fait que l'enquête du Procureur du Roi étant toujours actuellement en cours et les conclusions de celle-ci ne pouvant être partagées, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir se prononcer sur sa demande dès lors que « le criminel tient le civil en état » et qu'il doit dès lors être considéré que « cette union [ne] rempli actuellement [pas] les conditions pour ouvrir un droit au regroupement familial ». La partie requérante estime que l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 aurait dû trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle relève que la motivation de l'acte attaqué qui écarte l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif de la suspicion d'un mariage de complaisance sur la base de l'article 146bis du Code civil ne peut valablement fonder la motivation de l'acte attaqué à défaut d'exposer en quoi cette disposition est applicable au cas d'espèce. En effet, la partie défenderesse ne motive pas l'acte attaqué quant à la pertinence de l'application de cette disposition dans une situation où aucun des deux époux n'est belge, et alors qu'une disposition spécifique est prévue par la loi du 15 décembre 1980 à savoir, l'article 11, §1er, alinéa 1, 4° qui permet précisément qu'un contrôle soit opéré quant à l'intention des parties dans le cadre d'un mariage.

En outre, les motifs selon lesquels une enquête encore actuellement en cours du Procureur du Roi de Brugge – et ce malgré le prolongement maximal du délai en application de l'article 12bis, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 - dont « le contenu et les détails [...] sont à considérer comme confidentiels » et concluant que « les suspicions reposant sur cette union ne sont pas à ce jour écartées », empêchant en conséquence la partie défenderesse de se prononcer sur la base du principe que « le criminel tient le civil en état », ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre, en définitive, pour quelle raison son mariage est soumis à suspicion, pour quelle raison la partie défenderesse n'a pas mené une enquête telle que prévue à l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors pour quelle raison elle ne se trouve pas dans les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. En ce que la partie défenderesse conteste, dans sa note d'observations, la compétence du Conseil à connaître des critiques de la partie requérante qui portent, selon elle, en définitive sur une décision de refus de reconnaître l'acte de mariage fourni à l'appui de la demande et qui constitue le fondement du refus de visa, le Conseil observe que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent notamment sur le respect, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle. Le Conseil rappelle que les décisions de refus de visa qui sont soumises à son contrôle de légalité, comme celle du présent recours, sont des décisions pour lesquelles il est compétent en vertu de l'article 39/2, de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, s'agissant des contestations qui lui sont ainsi soumises, il ne peut, en effet, connaître de celles l'amenant à apprécier ou examiner la question de la reconnaissance, elle-même, du lien de mariage allégué par la partie requérante. En conséquence de ce qui précède, le Conseil s'estime compétent s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé suffisamment et adéquatement sa décision, à l'exclusion des griefs tendant *in fine* à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à sa décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage.

2.2.5. Le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 17 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT